



## Avis

**Date:** Le lundi 24 novembre 2025

**Dest. :** Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick

Union des municipalités du Nouveau-Brunswick

Association des administrateurs municipaux du Nouveau-Brunswick

CSR Nord-Ouest, CSR Restigouche, CSR Chaleur, CSR Péninsule, CSR du Grand Miramichi, CSR de Kent, CSR du Sud-Est, CSR Kings, CSR de Fundy, CSR du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick, CSR de la Capitale, CSR de la vallée de l'Ouest

**Exp. :** Giselle Goguen, Présidente

Commission de la gouvernance locale

**Objet :** **Réunions à huis clos : Codes de déontologie et conflits d'intérêts**

---

Il a été porté à notre attention que de nombreux conseils de gouvernements locaux discutent et prennent des décisions à huis clos concernant des plaintes pour violation de leur code de déontologie ou de leurs règles sur les conflits d'intérêts. La Commission a également pris connaissance d'informations relayées par les médias concernant des gouvernements locaux qui considèrent les élus (maires et conseillers) comme des employés, entraînant ainsi la tenue de réunions à huis clos durant lesquelles ils discutent et/ou votent sur des violations présumées de leur code de déontologie ou de leurs règles sur les conflits d'intérêts. **Tout ce qui précède est interdit en vertu de l'article 68 de la Loi sur les gouvernements locaux.**

Les maires et les conseillers ne sont pas des employés des gouvernements locaux. La *Loi sur la gouvernance locale* précise ce qui suit :



« 84.1(1) Le membre du conseil n'est admissible, à aucun moment durant son mandat, à être nommé fonctionnaire ou embauché au sein du gouvernement local, que la fonction ou le poste soit ou non rémunéré. »

Les paragraphes 68(1) et 68(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* énoncent une liste de sujets pouvant être discutés et décidés en conseil à huis clos. **Cette liste ne comprend pas les allégations de violation d'un code de déontologie ou de règles sur les conflits d'intérêts.**

« 68(1) Les réunions du conseil ou celles de l'un de ses comités peuvent être tenues à huis clos pendant la durée du débat, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter :

- a) de renseignements dont le caractère confidentiel est protégé par la loi;
- b) de renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) de renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre des négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;
- d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds;
- e) de renseignements qui risqueraient de porter atteinte au caractère confidentiel de renseignements reçus du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- f) de renseignements concernant les conseils ou les avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat ou les communications protégées entre l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement local;
- g) de litiges actuels ou potentiels touchant le gouvernement local, l'une des personnes morales constituées en vertu du paragraphe 8(1) ou les agences, les organismes, les conseils, les régies ou les commissions du gouvernement local, y compris toute affaire dont est saisi un tribunal administratif;
- h) soit de l'accès aux bâtiments ou aux autres constructions qu'occupe ou qu'utilise le gouvernement local ou de leur sécurité, soit de l'accès à ses systèmes informatiques, dont ses systèmes de communication, ou de leur sécurité;
- i) de renseignements recueillis par la police, dont la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou soupçonnée d'être illégale ou de leur provenance;
- j) de questions de travail et d'emploi, dont la négociation de conventions collectives.



68(2) Les réunions qui sont tenues à huis clos tel que le prévoit le paragraphe (1) **ne peuvent mener à des décisions pendant qu'elles ont lieu, à l'exception de celles qui portent :**

- a) sur des questions procédurales;**
- b) sur des directives données à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement local;**
- c) sur des directives données à l'avocat du gouvernement local. »** [Emphase ajoutée]

Comme indiqué ci-dessus, nous sommes conscients que certains gouvernements locaux discutent et / ou tranchent ces questions lors de réunions à huis clos, car ils semblent les considérer comme des questions de ressources humaines en vertu de l'alinéa 68(1)j), qui s'applique aux « questions de travail et d'emploi, dont la négociation de conventions collectives ».

Étant donné que les maires et les conseillers ne sont pas des employés des gouvernements locaux, la *Loi sur la gouvernance locale* leur interdit de se réunir à huis clos pour discuter et / ou prendre des décisions sur ces sujets. Cette pratique porte également atteinte aux obligations de rendre des comptes et de transparence, non seulement envers les parties plaignantes, mais également envers l'ensemble de la population représentée par les élus.

Une décision récente (2024) de la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick a établi que les membres du conseil ne sont pas des employés des gouvernements locaux qu'ils représentent aux fins de la *Loi sur les normes d'emploi* : *Décision Septon v Hanwell (Municipality)*, 2024 CanLII 47665 (NB LEB) (<https://canlii.ca/t/k4vvb>) (en anglais seulement).

De plus, la Commission a également pris le temps d'aborder, dans une décision récente, la question du fait que les membres du conseil ne sont pas des employés : *A. MacGregor c. Conseil de la communauté rurale de Strait Shore* (<https://www.lgcnb-cglnb.ca/wp-content/uploads/2025/04/Decision-Code-de-deontologie-MacGregor-et-Conseil-de-Strait-Shores.pdf>).



Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements locaux devraient revoir leurs arrêtés obligatoires sur le code de déontologie afin de s'assurer qu'ils n'exigent pas que les violations présumées du code de déontologie ou des dispositions relatives aux conflits d'intérêts soient discutées et / ou décidées lors de réunions à huis clos. Étant donné que les maires et les conseillers ne sont pas des employés, le conseil ne peut invoquer l'alinéa 68(1)j) ni aucune autre disposition du paragraphe 68(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* pour statuer à huis clos sur des violations présumées d'un arrêté local instaurant un code de déontologie ou des règles sur les conflits d'intérêts. Ces sujets ne relèvent pas des ressources humaines ni de quelque emploi.

### Exception importante

Le *Règlement sur le code de déontologie – Loi sur la gouvernance locale* définit le contenu requis des arrêtés instaurant un code de déontologie et précise au paragraphe 5(2) que certains sujets relatifs à des allégations de violation du code de déontologie et des règles sur les conflits d'intérêts, en particulier les rapports d'enquête, peuvent être examinés lors de réunions à huis clos. Le paragraphe 5(2) dit ceci :

« 5(2) **Si le rapport** traite de l'une quelconque des questions visées au paragraphe 68(1) de la Loi, la réunion peut être tenue à huis clos pour la durée de l'examen que prévoit l'alinéa (1)a). » [Emphase ajoutée]

En conséquence, si, par exemple, un rapport contient des conseils de l'avocat du gouvernement local, ces renseignements ne peuvent être discutés qu'à huis clos, conformément aux alinéas 68(1)f) de la *Loi sur la gouvernance locale* : « f) de renseignements concernant les conseils ou les avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat ou les communications protégées entre l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement local ». Toutefois, l'ensemble des discussions du conseil sur ce sujet ne doit pas se dérouler à huis clos et toute décision à ce sujet doit être prise lors de séances publiques.



## Commissions de services régionaux

Les principes et les règles ci-dessus s'appliquent également aux membres des commissions de services régionaux (CSR), lesquels sont également des élus. Lorsqu'un CSR choisit d'adopter un arrêté instaurant un code de déontologie, il doit respecter le *Règlement sur le code de déontologie – Loi sur la prestation de services régionaux*. Ce règlement précise au paragraphe 5(2) les sujets que les membres du conseil peuvent discuter à huis clos dans le cadre de présumées violations du code de déontologie ou des règles sur les conflits d'intérêts :

« 5(2) Si le rapport traite de l'une quelconque des questions visées au paragraphe 68(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, la réunion est tenue à huis clos pour la durée de l'examen que prévoit l'alinéa (1)a. »

Si vous avez des questions concernant ce qui peut être discuté à huis clos ou concernant le *Règlement sur le code de déontologie – Loi sur la gouvernance locale*, veuillez contacter la Direction des gouvernements locaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Cordialement,

Giselle Goguen B.A., LL.B

Présidente et commissaires aux affaires de gouvernance locale